

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/ADP/N/1/NIC/2
G/SCM/N/1/NIC/2
23 janvier 2008
(08-0350)

Comité des pratiques antidumping
Comité des subventions et des
mesures compensatoires

Original: espagnol

NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 18.5 ET DE L'ARTICLE 32.6 DES ACCORDS CORRESPONDANTS

NICARAGUA

La Mission permanente du Nicaragua a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 16 janvier 2008.

1. En vertu de l'article 18.5 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994*, l'autorité compétente du Nicaragua en matière de droits antidumping notifie que la législation en vigueur en la matière est le "Règlement centraméricain sur les pratiques commerciales déloyales", adopté le 24 avril 2007 au moyen de la Décision n° 193-2007 (COMIECO-XLIV), publié au Journal officiel (*La Gaceta*) n° 201 du 19 octobre 2007 et entré en vigueur le 24 mai 2007.

Le présent règlement abroge le "Règlement centraméricain sur les pratiques commerciales déloyales" (Décision n° 12-95 COMRIEDRE-II) du 12 décembre 1995, approuvé au moyen de l'Accord ministériel MEDE n° 100196-1, lui-même approuvé le 10 janvier 1996 et publié au Journal officiel (*La Gaceta*) n° 50 du 12 mars 1996. Le Règlement centraméricain sur les pratiques commerciales déloyales portait abrogation du "Règlement centraméricain relatif aux pratiques commerciales déloyales et aux mesures de sauvegarde" du 29 janvier 1993, notifié en temps voulu par le Nicaragua et figurant dans le document G/ADP/N/1/NIC/1 du 28 mars 1995.

2. En vertu de l'article 32.6 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, l'autorité compétente du Nicaragua en matière de mesures compensatoires notifie que la législation en vigueur en matière de mesures compensatoires est le "Règlement centraméricain sur les pratiques commerciales déloyales", adopté le 24 avril 2007 au moyen de la Décision n° 193-2007 (COMIECO-XLIV), publié au Journal officiel (*La Gaceta*) n° 201 du 19 octobre 2007 et entré en vigueur le 24 mai 2007.

Le présent règlement abroge le "Règlement centraméricain sur les pratiques commerciales déloyales" (Décision n° 12-95 COMRIEDRE-II) du 12 décembre 1995, approuvé au moyen de l'Accord ministériel MEDE n° 100196-1, lui-même approuvé le 10 janvier 1996 et publié au Journal officiel (*La Gaceta*) n° 50 du 12 mars 1996. Le Règlement centraméricain sur les pratiques commerciales déloyales portait abrogation du "Règlement centraméricain relatif aux pratiques commerciales déloyales et aux mesures de sauvegarde" du 29 janvier 1993, notifié en temps voulu par le Nicaragua et figurant dans le document G/SCM/N/1/NIC/1 du 27 mars 1995.

Veuillez trouver ci-joint le texte du Règlement.

Décision n° 193-2007 (COMIECO-XLIV) du 24 avril 2007

**RÈGLEMENT CENTRAMÉRICAIN SUR LES PRATIQUES
COMMERCIALES DÉLOYALES**

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. (Définitions). Aux fins du présent règlement, les expressions indiquées ci-après s'entendent comme suit:

ACCORDS DE L'OMC: L'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE: La Direction ou Direction générale de l'intégration du Ministère de l'économie ou Secrétariat à l'économie ou, le cas échéant, la Direction habilitée à connaître des affaires concernant l'intégration économique centraméricaine dans chaque État partie, ou l'organisme technique habilité à mener des enquêtes sur des pratiques commerciales déloyales. Dans le cas d'une procédure régionale, il s'agit du SIECA.

COMITÉ EXÉCUTIF: Comité exécutif de l'intégration économique créé en vertu de l'article 37 du Protocole de Guatemala.

CONSEIL DES MINISTRES: Conseil des Ministres de l'intégration économique créé en vertu de l'article 37 du Protocole de Guatemala.

ÉTATS PARTIES: États qui sont parties au Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale, au Protocole de Guatemala et à la Convention sur le régime tarifaire et douanier centraméricain.

GATT DE 1994: Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, annexé à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

MINISTRE: Ministre ou Secrétaire de chaque État partie chargé des affaires concernant l'intégration économique centraméricaine ou, le cas échéant, des enquêtes sur les pratiques commerciales déloyales.

OMC: Organisation mondiale du commerce.

PARTIES INTÉRESSÉES: Parties visées à l'article 6.11 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'article 12.9 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, respectivement.

PRATIQUE COMMERCIALE DÉLOYALE: *Dumping* ou subvention.

PRODUIT SIMILAIRE: L'expression "produit similaire" ("*like product*") s'entend d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

PROTOCOLE DE GUATEMALA: Protocole annexé au Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale, signé le 29 octobre 1993.

BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE: Ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.

RÉGION: Ensemble des États parties.

SIECA: Secrétariat de l'intégration économique centraméricaine.

PAYS TIERS: Pays qui ne sont pas des États parties.

ARTICLE 2. (Objet du Règlement). Le présent règlement développe les dispositions établies dans les Accords de l'OMC, ainsi que les dispositions pertinentes du Protocole de Guatemala et de la Convention sur le régime tarifaire et douanier centraméricain.

ARTICLE 3. (Ouverture de la procédure). La procédure d'enquête visant à déterminer l'existence et les effets des pratiques commerciales déloyales peut être engagée à la demande d'une partie intéressée ou d'office, conformément aux dispositions des Accords de l'OMC.

Dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête engage la procédure d'office, elle en informe la branche de production nationale afin de s'assurer que celle-ci consent à la réalisation de l'enquête.

ARTICLE 4. (Règles de fond et de procédure). Toutes les questions fondamentales relatives aux pratiques commerciales déloyales et les aspects de procédure qui ne sont pas couverts par le présent règlement sont régis par les dispositions des instruments mentionnés à l'article 2 du présent règlement.

TITRE II

PROCÉDURES ET MESURES APPLICABLES EN CAS DE PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

CHAPITRE I

PROCÉDURE APPLICABLE DANS LES RELATIONS COMMERCIALES AVEC DES PAYS TIERS

ARTICLE 5. (Objet de la procédure). L'autorité chargée de l'enquête procède à des recherches, analyse et évalue les pratiques commerciales présumées déloyales et décide s'il y a lieu de recommander l'imposition de "droits *antidumping*" ou de "droits compensateurs", selon le cas.

Ces mesures sont imposées lorsque des pratiques commerciales déloyales causent ou menacent de causer un dommage important ou un préjudice grave à une branche de production nationale, ou si elles retardent de façon importante la création d'une branche de production nationale, conformément aux règles établies dans les Accords de l'OMC.

ARTICLE 6. (Demande d'ouverture d'une enquête). Sont habilités à demander l'ouverture d'une enquête les représentants de la branche de production nationale du produit affecté par les importations sur lesquelles porte la demande qui s'estiment affectés ou menacés par des importations présumées faire l'objet de pratiques commerciales déloyales.

La demande d'ouverture d'enquête doit contenir les renseignements suivants:

- a) désignation de l'autorité chargée de l'enquête à laquelle la demande est présentée;
- b) données sur l'identité du requérant. Si celui-ci agit en tant que représentant légal, la documentation qui lui en donne le pouvoir, selon la législation nationale de chaque État partie;
- c) adresse à laquelle les notifications peuvent être envoyées;
- d) description des faits et indication spécifique de la pratique commerciale déloyale;
- e) présentation de la demande en termes précis concordant avec la description des faits;
- f) autres renseignements conformément aux Accords de l'OMC;
- g) lieu et date de la demande; et
- h) signature du requérant ou du représentant légal de la branche de production nationale.

La demande originale et la documentation jointe, à l'exception des renseignements considérés comme confidentiels, doivent être accompagnées de copies en nombre égal à celui des parties intéressées qui y sont mentionnées.

ARTICLE 7. (Acceptation de la demande). Après avoir reçu la demande et aux fins de l'acceptation de celle-ci, l'autorité chargée de l'enquête l'examine dans un délai de 30 jours en vue d'établir si elle satisfait aux prescriptions énoncées dans l'article précédent. Si la demande n'est pas complète, l'autorité en avise la partie requérante dans un délai de dix jours au plus, afin que celle-ci, dans les 30 jours suivant la notification, satisfasse aux prescriptions pertinentes. À la demande de la partie intéressée, ce délai peut être prolongé d'une nouvelle période de 30 jours.

Si les renseignements demandés ne sont pas présentés dans le délai fixé, la demande est considérée comme nulle et non avenue, sans préjudice de la possibilité, pour l'intéressé, de présenter une nouvelle demande.

Si la partie intéressée apporte le complément d'information demandé, l'autorité chargée de l'enquête accepte la demande dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 8. (Examen et rejet de la demande). Après avoir examiné la demande dans le délai fixé à l'article 7, l'autorité chargée de l'enquête la rejette par une décision motivée:

- a) s'il est établi qu'elle n'a pas été présentée au nom d'une branche de production nationale, conformément aux Accords de l'OMC;
- b) s'il est établi que les éléments de preuve relatifs soit aux pratiques commerciales déloyales soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier l'ouverture de la procédure; et
- c) si elle ne contient pas des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

La décision concernant le rejet doit être notifiée dans les dix jours suivant la date à laquelle elle a été prise. La partie intéressée peut contester cette décision en faisant usage des recours prévus par la législation de l'État partie concerné.

ARTICLE 9. (Notification au pays exportateur). L'autorité chargée de l'enquête notifie directement au gouvernement du pays d'origine ou d'exportation du produit visé par l'enquête la demande d'ouverture d'une enquête en matière de pratiques commerciales déloyales. Cette notification doit être faite avant l'ouverture de l'enquête.

La notification peut être communiquée par fax, par courrier électronique, par *courrier* ou par tout autre moyen offrant la possibilité d'avoir un accusé de réception.

ARTICLE 10. (Possibilité de tenir des consultations). En cas de subventions, l'autorité chargée de l'enquête donne aux gouvernements des pays d'origine ou d'exportation du produit visé par l'enquête, en même temps qu'elle adresse la notification prévue à l'article 9, ou à tout moment avant l'ouverture de l'enquête, la possibilité de tenir des consultations en vue de clarifier les faits exposés dans la demande et d'arriver à une solution mutuellement convenue. Ces consultations peuvent avoir lieu aux mêmes fins pendant la durée de l'enquête.

ARTICLE 11. (Décision d'ouvrir une enquête). S'il ressort de l'examen mentionné à l'article 8 qu'il existe des éléments de preuve suffisants justifiant l'ouverture de l'enquête, l'autorité compétente prend une décision qui marque le début de la procédure d'enquête. Cette décision doit contenir au moins les renseignements suivants:

- a) désignation de l'autorité chargée de l'enquête qui ouvre la procédure et lieu et date d'adoption de la décision;
- b) indication de l'acceptation de la demande et des documents qui l'accompagnent;
- c) nom ou raison sociale et domicile du producteur ou des producteurs nationaux de produits similaires;
- d) nom du ou des pays d'origine ou de provenance des produits présumés faire l'objet de pratiques commerciales déloyales;
- e) considérants et exposé des motifs de la décision;
- f) description détaillée du produit qui a été ou qui est importé suivant des pratiques commerciales présumées déloyales;
- g) description du produit national similaire au produit importé suivant des pratiques commerciales présumées déloyales;
- h) délai accordé aux défendeurs et, le cas échéant, au(x) gouvernement(s) étranger(s) mentionnés pour présenter les preuves qu'ils jugent pertinentes, et lieu où ils peuvent présenter leur argumentation;
- i) indication des renseignements qui seront demandés aux parties intéressées au moyen des questionnaires ou formulaires.

Les parties intéressées dont l'autorité chargée de l'enquête peut raisonnablement avoir connaissance sont informées de la décision dans les dix jours qui suivent la date à laquelle elle a été

prise; elles ont un délai de 30 jours à compter du jour suivant la date de la notification pour la contester.

ARTICLE 12. (Dossier et accès à celui-ci). Tous les renseignements fournis par les parties intéressées, et ceux qui sont recueillis d'office par l'autorité chargée de l'enquête, sont classés chronologiquement dans des dossiers séparés, dont l'un contient les renseignements accessibles au public et l'autre les renseignements confidentiels.

À tous les stades de la procédure, les parties intéressées, leurs représentants et avocats, dûment accrédités à cet effet, ont le droit d'examiner, de lire et de copier tout document ou moyen de preuve figurant dans le dossier et de demander la certification de ce dernier, à l'exception des renseignements confidentiels, auxquels n'ont accès que l'autorité chargée de l'enquête et la partie qui les a fournis. Ces renseignements ne pourront pas être divulgués au cours de l'enquête.

Une fois l'enquête achevée, toute personne pourra avoir accès au dossier contenant les renseignements accessibles au public et demander une autorisation à l'autorité chargée de l'enquête pour faire une photocopie desdits renseignements.

ARTICLE 13. (Confidentialité). Conformément aux Accords de l'OMC et en particulier à la législation nationale de chaque État partie, aucun accès aux renseignements considérés comme confidentiels ne sera accordé, sauf pour la partie qui les aura fournis et pour l'autorité chargée de l'enquête.

Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet notablement défavorable pour la partie intéressée qui a fourni les renseignements ou pour le tiers auprès duquel elle les a obtenus) seront traités comme tels par l'autorité chargée de l'enquête sur exposé de raisons valables.

Si l'autorité chargée de l'enquête conclut que la demande n'est pas justifiée, et si la partie intéressée ne veut pas rendre les renseignements publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, l'autorité peut ne pas tenir compte des renseignements en question sauf s'il peut lui être démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects.

La partie intéressée qui fournit les renseignements confidentiels doit en donner un résumé non confidentiel, ou exposer les raisons pour lesquelles ces renseignements ne peuvent être fournis.

Les résumés non confidentiels des renseignements considérés comme tels doivent être suffisamment explicites pour que les autres parties intéressées aient une bonne connaissance des renseignements fournis lorsqu'ils sont pertinents. Par exemple, des graphiques présentant des données sous forme de pourcentages doivent être accompagnés d'une explication générique, entre autres.

ARTICLE 14. (Durée de l'enquête). L'enquête doit être achevée dans un délai de 12 mois à compter de sa date d'ouverture, sauf dans des circonstances spéciales définies par l'autorité chargée de l'enquête ou à la demande d'une partie intéressée, auquel cas elle peut être prolongée d'une nouvelle période de six mois.

ARTICLE 15. (Détermination préliminaire). L'autorité chargée de l'enquête établit une détermination préliminaire positive ou négative de l'existence de pratiques commerciales déloyales et d'un dommage, d'une menace de dommage ou d'un retard dans la création d'une branche de production nationale.

Cette détermination est établie sous forme d'un avis donné par l'autorité chargée de l'enquête dans un délai de 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 16. (Mesures provisoires). Pendant la durée de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête peut recommander au Ministre d'adopter des mesures provisoires dans les cas présumés de dumping ou de subventionnement, conformément aux règles énoncées dans les Accords de l'OMC.

ARTICLE 17. (Conditions régissant l'application de mesures provisoires).

Des mesures provisoires ne sont imposées que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'enquête a été ouverte conformément aux dispositions du présent règlement et un délai de 60 jours au moins s'est écoulé depuis le début de l'enquête;
- b) il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un *dumping* ou d'une subvention qui a causé un dommage important, une menace de dommage important ou un préjudice grave à une branche de production nationale ou retardé la création d'une branche de production nationale, conformément aux Accords de l'OMC;
- c) l'autorité chargée de l'enquête juge de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ou préjudice grave ne soit causé à une branche de production nationale, conformément aux Accords de l'OMC.

ARTICLE 18. (Durée des mesures provisoires). Les mesures provisoires sont appliquées pendant une période aussi courte que possible, qui n'excède pas quatre mois.

En cas de *dumping*, l'application des mesures provisoires peut être prolongée, sur décision de l'autorité chargée de l'enquête prise à la demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges en cause, pour une période qui n'excède pas six mois. Lorsque les autorités, au cours d'une enquête, examinent si un droit moindre que la marge de *dumping* suffirait à faire disparaître le dommage, ces périodes peuvent être de six et neuf mois, respectivement.

La décision par laquelle des mesures provisoires sont adoptées est notifiée aux parties intéressées et à l'autorité douanière en vue de son application, dans les dix jours qui suivent sa date de publication.

ARTICLE 19. (Vérification des renseignements). À tout moment dans le déroulement de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête peut effectuer les visites de vérification qu'elle juge opportunes.

L'autorité chargée de l'enquête recueille tous les renseignements dont elle estime avoir besoin et, lorsqu'elle le juge opportun, elle examine les renseignements fournis par les parties intéressées afin d'en vérifier l'exactitude.

En cas de besoin, l'autorité peut procéder à des vérifications dans d'autres pays sous réserve de l'accord des entreprises concernées et de l'absence d'opposition de la part des pouvoirs publics du pays concerné, qui auront été officiellement avisés au préalable. Dès qu'elle a obtenu l'accord des entreprises concernées, l'autorité chargée de l'enquête doit communiquer aux autorités du pays exportateur les noms et adresses des entreprises à visiter, ainsi que les dates proposées.

Les entreprises sont informées, avant la visite, de la nature générale des renseignements qui seront vérifiés, ce qui n'empêche pas toutefois de demander sur place plus de détails à la lumière des renseignements obtenus.

ARTICLE 20. (Retrait de l'enquête). Le requérant peut se retirer de l'enquête à tout moment, en exposant ses raisons par écrit.

Si une demande de retrait est présentée après le début de l'enquête, l'autorité chargée de celle-ci en avise les parties intéressées, après quoi l'enquête est considérée comme close. En dépit de ce qui précède, l'autorité chargée de l'enquête ne peut poursuivre l'enquête qu'à condition que, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification, les producteurs nationaux qui soutiennent expressément la poursuite de l'enquête représentent au moins 50 pour cent des producteurs ayant manifesté leur volonté, dans un sens ou dans l'autre.

ARTICLE 21. (Clôture de l'enquête). L'enquête est déclarée close s'il est déterminé que la marge de *dumping* ou le montant de la subvention est *de minimis* ou que le volume des importations ou le dommage sont négligeables.

ARTICLE 22. (Décision finale). Dans un délai de trois jours suivant la clôture de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête présente au Ministre le dossier technique et les recommandations pertinentes pour que, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de ce dossier, le Ministre adopte une décision motivée par laquelle il déclare l'enquête close et décide s'il y a lieu ou non d'imposer un droit antidumping ou compensateur définitif et, le cas échéant, d'annuler ou de confirmer la mesure provisoire adoptée.

La décision imposant un droit *antidumping* ou compensateur définitif doit entrer en vigueur conformément au droit interne de chaque État partie et être notifiée dans les dix jours suivant la date à laquelle elle a été prise aux parties intéressées et au SIECA afin que celui-ci en informe le Comité exécutif.

CHAPITRE II

PROCÉDURE APPLICABLE DANS LES RELATIONS COMMERCIALES INTRARÉGIONALES

ARTICLE 23. (Examen par le Comité exécutif). S'agissant des produits originaires de l'Amérique centrale, l'autorité chargée de l'enquête, après avoir examiné la demande conformément au chapitre précédent et notifié la décision visée au dernier paragraphe de l'article précédent, remet au SIECA, dans le délai prescrit audit paragraphe, un résumé du dossier, pour qu'il le notifie aux autres États et convoque le Comité exécutif pour qu'il examine l'affaire.

ARTICLE 24. (Convocation). Dans les huit jours qui suivent la réception du résumé, le SIECA convoque le Comité exécutif à une réunion qui doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la date de la convocation et remet copie du résumé à ses membres.

ARTICLE 25. (Argumentation des parties affectées). Dans les 15 jours qui suivent la réception de la convocation, l'État partie affecté par la mesure adoptée présente au Comité exécutif, par l'intermédiaire du SIECA, un exposé circonstancié des faits de la cause.

ARTICLE 26. (Réexamen). Si, à la réunion, le Comité exécutif estime que les renseignements qui lui ont été communiqués sont insuffisants et qu'il a besoin de plus d'éléments d'appréciation, il pourra les recueillir par l'intermédiaire du SIECA qui lui présente un rapport dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 27. (Recommandation du Comité exécutif). Dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport du SIECA, le Comité exécutif fait les recommandations qu'il juge appropriées.

CHAPITRE III

PROCÉDURE RÉGIONALE

ARTICLE 28. (Procédure régionale). Lorsqu'une branche de production d'un État partie autre que le pays importateur est affectée, une procédure régionale est ouverte à la demande du gouvernement intéressé et menée par l'intermédiaire du SIECA. La procédure est engagée au moment où le SIECA reçoit la demande de l'État intéressé, laquelle doit être présentée en six exemplaires, dont l'original, et être conforme aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 29. (Notification). Dans les dix jours suivant la réception de la demande, le SIECA prend une décision donnant suite à cette demande et, dans un délai de dix jours suivant sa décision, remet un exemplaire du dossier à l'autorité chargée de l'enquête de l'État partie importateur pour qu'il y donne suite, conformément aux dispositions du chapitre I du présent titre. L'autorité chargée de l'enquête commence l'examen à partir du huitième jour suivant la date à laquelle le SIECA lui a remis le dossier.

ARTICLE 30. (Poursuite de la procédure). Si l'État partie importateur n'ouvre pas l'enquête dans le délai fixé à l'article précédent, le SIECA remet copie du dossier aux autres États parties dans les dix jours qui suivent et informe officiellement les parties intéressées, marquant ainsi l'ouverture de la procédure régionale.

ARTICLE 31. (Durée de l'enquête). Le SIECA procède à l'enquête pertinente dans le délai prévu à l'article 14 du présent règlement et peut recueillir et demander toutes les preuves et tous les rapports qu'il juge nécessaires, notamment auprès des exportateurs visés par la plainte et des producteurs et importateurs centraméricains. Pendant la durée de l'enquête, toute partie intéressée peut communiquer des renseignements ou présenter par écrit son argumentation.

ARTICLE 32. (Convocation et décision finale). Dans les cinq jours qui suivent la clôture de l'enquête, le SIECA convoque le Comité exécutif et lui remet le dossier ainsi qu'un rapport technique et les recommandations qu'il juge pertinentes. Le Comité doit se réunir dans les 15 jours en vue de régler définitivement l'affaire et d'indiquer les mesures qui doivent être prises individuellement ou collectivement par les États parties.

ARTICLE 33. (Mesures provisoires). Pour autant que les conditions énoncées à l'article 18 du présent règlement soient remplies, le SIECA peut recommander l'adoption de mesures provisoires, que le Comité exécutif doit examiner à sa réunion suivante et au sujet desquelles il doit prendre une décision.

ARTICLE 34. (Mise en œuvre des décisions). Les décisions du Comité exécutif imposant des droits *antidumping* ou compensateurs provisoires ou définitifs sont mises en œuvre par les États parties conformément à leur législation interne.

ARTICLE 35. (Frais liés à l'enquête régionale). Les frais liés à l'enquête régionale sont pris en charge par la branche de production nationale qui a engagé l'action devant l'État partie requérant.

ARTICLE 36. (Intégration de la procédure). Outre les dispositions spéciales énoncées dans le présent chapitre, les dispositions des chapitres I et II du présent titre s'appliquent, le cas échéant, à la procédure régionale.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES I, II ET III

ARTICLE 37. (Caractère exceptionnel et temporaire des mesures). Les mesures adoptées conformément au présent règlement ont un caractère exceptionnel et temporaire et ne restent donc en vigueur que le temps nécessaire pour contrebalancer les pratiques commerciales déloyales.

ARTICLE 38. (Lien de causalité). Pour qu'une mesure soit adoptée, un lien de causalité doit exister au sens des Accords de l'OMC.

ARTICLE 39. (Proportionnalité). Lorsqu'un droit *antidumping* ou compensateur est imposé, son montant doit être suffisant pour réparer le dommage ou préjudice mais jamais supérieur à la marge de *dumping* estimée ou au montant de la subvention.

ARTICLE 40. (Durée de la mesure définitive). Tout droit *antidumping* ou compensateur définitif doit être supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date d'imposition de la mesure provisoire ou, à défaut, de la décision finale.

Ce délai peut être prolongé à titre exceptionnel s'il est établi que les conditions qui ont motivé l'adoption de la mesure continuent d'exister.

Une mesure adoptée peut être réexaminée à tout moment pendant son application.

ARTICLE 41. (Recouvrement du droit). Lorsqu'un droit *antidumping* ou compensateur est imposé en ce qui concerne un produit, ce droit est recouvré sur les importations qui font l'objet d'un *dumping* ou d'une subvention et qui causent ou menacent de causer un dommage important ou un préjudice grave à une branche de production nationale ou un retard important dans la création d'une branche de production nationale, conformément aux dispositions du présent règlement. Dans la mesure du possible, le droit doit être appliqué au(x) fournisseur(s) du produit en cause. Si, toutefois, tous les fournisseurs sont impliqués dans la pratique commerciale déloyale en question ou s'il est impossible d'établir une distinction entre eux, la mesure est appliquée à tous les fournisseurs du pays ou des pays concernés.

ARTICLE 42. (Montant garanti). Si le droit *antidumping* ou compensateur définitif est supérieur au montant garanti, la différence n'est pas recouvrée. S'il est inférieur, le montant acquitté en dépassement est immédiatement remboursé.

ARTICLE 43. (Suspension de l'enquête). Sur proposition de l'autorité chargée de l'enquête, le Ministre peut suspendre l'enquête ou la déclarer close à tout moment s'il existe des raisons suffisantes qui le justifient. En pareil cas, il prononce la décision correspondante, qui doit être notifiée dans les dix jours suivant sa publication aux parties intéressées et au SIECA, afin que celui-ci en informe le Comité exécutif.

ARTICLE 44. (Publication). Les décisions d'ouverture et d'imposition de mesures provisoires ainsi que la décision finale d'une enquête doivent être publiées une seule fois, aux frais de l'intéressé, dans l'un des journaux de diffusion nationale, à la discrétion de l'autorité chargée de l'enquête, et dans le Journal officiel de l'État partie et, lorsqu'elles sont mises en application, dans le Journal officiel du Système d'intégration centraméricain.

ARTICLE 45. (Notifications). Conformément au présent règlement et aux Accords de l'OMC, l'autorité chargée de l'enquête notifie les actions de procédure aux parties intéressées dont les

renseignements figurent dans le dossier et continue de le faire à moins qu'une partie ne demande à être exclue de la procédure.

Si, au cours de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête prend connaissance de l'existence d'une nouvelle partie intéressée, elle invite cette dernière à participer à l'enquête au stade où elle se trouve.

Les notifications de l'autorité chargée de l'enquête aux parties intéressées peuvent être communiquées directement par fax, par courrier électronique, par *courrier* ou par tout autre moyen offrant la possibilité d'avoir un accusé de réception.

ARTICLE 46. (Voies de recours). En ce qui concerne les décisions des autorités nationales, les voies de recours appropriées sont celles qui sont prévues dans le droit interne de chaque État partie.

En ce qui concerne les décisions des organes régionaux, les voies de recours appropriées sont celles qui sont prévues dans les instruments juridiques relatifs à l'intégration centraméricaine.

ARTICLE 47. (Règlement des différends). Un État partie qui s'estime lésé par l'imposition d'un droit *antidumping* ou compensateur peut recourir au mécanisme de règlement des différends commerciaux entre pays d'Amérique centrale ou à l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 48. (Modifications du règlement). Il incombe au Conseil des ministres de modifier les dispositions du présent règlement, à la demande des États parties ou du SIECA.

Chaque État partie rend compte deux fois par an au Comité exécutif, par l'intermédiaire du SIECA, de l'application du présent instrument.

ARTICLE 49. (Calcul des délais). Sauf disposition spécifique, les délais établis dans le présent règlement doivent être calculés en jours civils. Le délai qui expirerait un jour non ouvrable est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

ARTICLE 50. (Application supplétive). Dans les cas qui ne sont pas prévus dans le présent règlement, les États parties peuvent appliquer à titre supplétif les dispositions et principes de l'intégration centraméricaine, les dispositions du droit international public ainsi que les principes généraux du droit.

ARTICLE 51. (Titres). Les titres des articles du présent règlement ont un caractère purement indicatif et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de ces articles.

ARTICLE 52. (Abrogation). À l'entrée en vigueur du présent règlement, le Règlement centraméricain sur les pratiques commerciales déloyales, approuvé au moyen de la Décision n° 12-95 (COMRIEDRE-II) du 12 décembre 1995, et toute disposition antérieure qui irait à l'encontre du présent règlement seront abrogés.
